

La retraite... en bref



Aperçu des prestations à la retraite

Prestations de	Quand	Type de prestation	Impôts
1 ^{er} pillier : AVS	À l'âge de référence AVS, versement anticipé possible à partir de 63 ans (pour les femmes nées en 1969 et avant, toujours possible à partir de 62 ans). Versement de retraites partielles possible (jusqu'à 3 étapes)	Rente de vieillesse AVS	Impôt sur le revenu
2° pilier : PAT BVG	Hommes et femmes âgés de 58 à 70 ans	Rente de vieillesse options: rente de substitution de l'AVS jusqu'à 100 % du capital retraite partielle	Impôt sur le revenu Impôt séparé sur le capital
Comptes, assurance	s, fortune (le cas échéant):		
Compte de libre passage	Hommes = $60 - 70$ Femmes = $59 - 69$	Capital	Impôt séparé sur le capital
Pillier 3a	Hommes = 60 - 70 Femmes = 59 - 69	Capital	Impôt séparé sur le capital
Assurance-vie	selon le contrat d'assurance	Rente ou capital	Impôt sur le revenu / Impôt sur le capital
Fortune privée	selon les besoins	Produit de la fortune ou dépenses	Impôt sur la fortune

Rente de vieillesse

À la PAT BVG, vous pouvez prendre votre retraite entre 58 et 70 ans. Votre rente de vieillesse est calculée à partir de l'avoir disponible sur votre compte de vieillesse individuel. Cet avoir est multiplié par le taux de conversion réglementaire de la PAT BVG afin d'obtenir la rente de vieillesse annuelle. Le montant des prestations de vieillesse attendues est indiqué sur le certificat de prévoyance.

Au lieu d'une rente de conjoint ou de partenaire égale à 60% de la rente de vieillesse actuelle, vous pouvez demander, lorsque vous prenez votre retraite, une rente de conjoint ou partenaire à concurrence de la rente de vieillesse. Le cas échéant, un taux de conversion réduit s'applique pour le calcul de la rente de vieillesse (voir annexe Règlement de prévoyance).



Maintien de la prévoyance après l'âge de l'AVS

Après avoir atteint l'âge de l'AVS, vous pouvez maintenir la prévoyance en intégralité ou en partie dans le cadre du plan de prévoyance jusqu'à la fin du contrat de travail, ou bien jusqu'à la cessation de l'activité lucrative indépendante, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Une adaptation du plan de prévoyance n'est plus autorisée une fois l'âge de l'AVS atteint.

Option en capital

Au lieu d'une rente de vieillesse, vous pouvez percevoir une prestation unique en capital. Il n'existe pas de date limite de dépôt des demandes, la demande écrite doit être faite au plus tard avant la perception des prestations, avec le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré. Vous pouvez également choisir une partie sous forme de rente et l'autre partie sous forme de versement en capital.

Âge limite de la retraite

La conversion en rente de vieillesse est possible jusqu'à un avoir de vieillesse disponible de CHF 3'000'000. Vous pouvez percevoir l'avoir de vieillesse dépassant ce montant uniquement sous forme de capital. Si vous êtes employé par plusieurs entreprises affiliées à la PAT BVG, le versement sous forme de capital des parts dépassant CHF 3'000'000 s'applique par analogie (prise en compte de l'ensemble de l'avoir de vieillesse).

Rentes complémentaires pour enfant

Avez-vous des enfants de moins de 20 ans ou de moins de 25 ans qui sont encore en formation ? Dans ce cas, vous avez droit à des rentes complémentaires pour enfant jusqu'à ce que ces limites d'âge soient atteintes. Vous trouverez le montant de la rente complémentaire pour enfant sur votre certificat d'assurance. En cas de retraite anticipée, la rente complémentaire pour enfant est calculée conformément à la LPP.

Retraite partielle

Si votre salaire annuel diminue en raison d'une baisse du taux d'activité, vous pouvez demander une retraite partielle. À la première étape de retraite partielle, au moins 20% de la prestation de vieillesse doit être perçue. À une étape de retraite partielle avant l'âge de référence, la part de la prestation de vieillesse perçue ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire. Après l'âge de référence, vous pouvez percevoir une prestation de vieillesse (partielle) également sans réduction de salaire. Les retraites partielles sont possibles au maximum en trois étapes. Une seule étape de retraite partielle est admise par année civile.

Dans le cas où, en raison d'une retraite partielle, le salaire annuel AVS tombe en dessous du seuil d'accès prévu dans le plan de prévoyance, les prestations de vieillesse restantes deviennent exigibles.

Une augmentation significative du salaire assuré après une retraite partielle est impossible.

Conséquences fiscales

La clarification des conséquences fiscales des retraits en capital et des retraites partielles est l'affaire de la personne assurée. La fondation n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Enregistrement de la retraite (-partielle)

La PAT BVG vous enverra les documents pour l'enregistrement de votre retraite au plus tard 2 mois avant l'âge normal de la retraite. Si vous souhaitez prendre une retraite anticipée, vous pouvez également trouver les formulaires sur le site Internet de la PAT BVG.

Pour le paiement des prestations de vieillesse, la PAT BVG exige le formulaire de demande dûment rempli.

Si vous souhaitez recevoir tout ou partie de la prestation de vieillesse sous forme de capital et que vous êtes marié ou en partenariat enregistré, vous devez faire authentifier votre signature ainsi que celle de votre conjoint ou partenaire enregistré. L'authentification peut être effectuée par votre commune de domicile ou par un bureau de notaire. Si vous n'êtes ni marié, ni en partenariat enregistré,



nous avons besoin, pour un versement en capital, d'un certificat individuel d'état civil (disponible auprès de votre commune d'origine). Si vous avez mis en gage votre avoir de vieillesse, la PAT BVG exige le consentement écrit du créancier gagiste avant tout versement.

Rachat de la retraite anticipée

Vous envisagez de prendre une retraite anticipée mais souhaitez bénéficier de la même rente de vieillesse qu'à l'âge normal de l'AVS ? Si vous êtes déjà assuré au maximum des prestations réglementaires, vous pouvez y parvenir par un rachat volontaire pendant votre période d'activité. Le montant maximal du préfinancement correspond à l'avoir de vieillesse final actualisé manquant.

Réduction des rentes, rente de subst. de l'AVS

En outre, vous pouvez préfinancer une rente de substitution de l'AVS. De cette manière, vous évitez la réduction de la rente de vieillesse réglementaire

Rente de substitution de l'AVS

En cas de retraite anticipée, vous pouvez demander une rente de substitution de l'AVS jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente de vieillesse AVS. En cas de perception d'une rente de transition AVS, la rente de vieillesse est réduite à vie. La réduction correspond à la valeur capitalisée de toutes les rentes de transition AVS, multipliée par le taux de conversion à la date du départ à la retraite anticipé.

Excédent après déduction des rentes

En cas de décès dans les 5 ans suivant le premier versement de la rente, l'avoir de vieillesse restant, pour autant qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire ne soit due, déduction faite de toutes les versements de rentes et versements en capital effectués jusqu'alors, est versé sous forme de capital-décès unique.

Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG

Direction et prévoyance	Secteur immobilier

PAT BVG Frongartenstrasse 9 9001 St.Gallen

Tél. +41 71 556 34 00 www.pat-bvg.ch info@pat-bvg.ch PAT BVG Kapellenstrasse 5 3011 Bern

Tél. +41 31 330 22 62 www.pat-bvg.ch immo@pat-immo.ch

